



International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación
por hidrocarburos

QUANTITÉS D'HYDROCARBURES DONNANT LIEU À CONTRIBUTION NON DÉCLARÉES

(au 31 décembre 2024)

NON-SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

Au 31 décembre 2024, les 24 États Membres du Fonds de 1992 suivants présentaient des rapports sur les hydrocarbures en souffrance :

État Membre	Années pour lesquelles les rapports sont en souffrance
Albanie	2013-2023
Bahamas	2023
Bahreïn	2018-2023
Bénin	2023
Cabo Verde	2023
Cameroun	2020, 2022-2023
Comores	2022-2023
Djibouti	2017-2023
Dominique	2020-2023
Géorgie	2023
Guinée	2018-2023
Nicaragua	2021
Palaos	2021-2023
Panama*	2018-2023
République arabe syrienne	2009-2023
République dominicaine	1999-2023
République-Unie de Tanzanie	2021-2023
Sainte-Lucie	2004-2013
Saint-Kitts-et-Nevis	2023
Samoa	2023
Sénégal	2019-2023
Serbie	2022
Vanuatu	2023
Venezuela (République bolivarienne du)	2023

* Seule une partie des rapports a été reçue.

La soumission des rapports sur les hydrocarbures et l’acquittement des contributions sont essentiels au bon fonctionnement du régime international de responsabilité et d’indemnisation. Il s’agit d’un système très efficace qui bénéficie du soutien des États Membres et des contribuables. Toutefois, afin de remédier au défi posé par un nombre limité d’États ou de contribuables qui ne remplissent pas leurs obligations de soumettre des rapports sur les hydrocarbures ou de verser des contributions, les organes directeurs des FIPOI ont adopté des résolutions clés ainsi qu’une politique spécifique de report éventuel des paiements d’indemnités.

Résolution n° 12 du Fonds de 1992 (adoptée en avril 2016)

En vertu de la Résolution n° 12 du Fonds de 1992, dans l’éventualité où un État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds présenterait deux rapports sur les hydrocarbures ou plus en souffrance, ou celle d’un contribuable qui présenterait des arriérés de paiement pour deux années ou plus, toute demande d’indemnisation qui serait soumise par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation pour le compte dudit État, serait évaluée sur le plan de sa recevabilité, mais tout règlement serait quant à lui suspendu jusqu’à ce que les rapports en souffrance aient été soumis. Depuis qu’il a fait rapport aux organes directeurs sur les États qui pourraient être confrontés à cette problématique en 2024, le Secrétariat a constaté que des mesures positives ont été prises par un certain nombre de ces États pour résoudre les problèmes en suspens.

Au 31 décembre 2024, la mesure de report des paiements d’indemnités au titre de la Résolution n° 12 du Fonds de 1992 s’applique aux États Membres suivants :

État Membre	Rapports sur les hydrocarbures en retard depuis plus de 2 années	Arriérés de contributions depuis plus de 2 années
Albanie	Oui	Non
Bahreïn	Oui	Non
Cameroun	Oui	Non
Curaçao (Royaume des Pays-Bas)	Non	Oui
Djibouti	Oui	Oui
Dominique	Oui	Non
Fédération de Russie	Non	Oui
Ghana	Non	Oui
Guinée	Oui	Oui
Guyane	Non	Oui
Nicaragua	Oui	Non
Palaos	Oui	Non
Panama	Oui	Oui
République arabe syrienne	Oui	Non
République dominicaine	Oui	Non
République-Unie de Tanzanie	Oui	Non
Sainte-Lucie	Oui	Non
Sénégal	Oui	Non
Venezuela (République bolivarienne du)	Non	Oui

La grande majorité des États Membres soumettent leurs rapports aux FIPOL. Toutefois, au 31 décembre 2024, huit États Membres comptaient des rapports en souffrance depuis plus de cinq ans :

État Membre	Nombre d'années pour lesquelles aucun rapport n'a été soumis
République dominicaine	25 ans
République arabe syrienne	15 ans
Albanie	11 ans
Sainte-Lucie	10 ans
Djibouti	7 ans
Bahreïn	6 ans
Guinée	6 ans
Panama*	6 ans

Résolution N° 13 du Fonds de 1992 (adoptée en novembre 2023)

En vertu de cette résolution, l'Administrateur est autorisé à émettre des factures basées sur les quantités d'hydrocarbures estimées pour les États Membres dont les rapports sont incomplets, en utilisant des données provenant de sources fiables. En 2024, l'Administrateur a commencé à mettre en œuvre cette résolution pour la première fois, en se concentrant initialement sur les huit États Membres comptant plus de cinq ans de rapports sur les hydrocarbures en souffrance. Des estimations ont été fournies et les États Membres ont été invités à examiner et modifier ces chiffres. Un engagement actif auprès de ces États est en cours pour garantir que les autorités compétentes chargées de soumettre les rapports sur les hydrocarbures dans ces États remplissent leurs obligations au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

* Seule une partie des rapports a été reçue.